



Berne, le 16 avril 2015

CNPT 19/2014

**Rapport au Conseil d'Etat du Canton de  
Vaud concernant la visite de la Commis-  
sion nationale de prévention de la torture  
dans les postes de police de la Bléche-  
rette (police cantonale) et de la ville de  
Lausanne (police municipale)**

Adopté lors de la séance plénière du 3 décembre 2014



## Sommaire

<b>I. Introduction</b>	<b>3</b>
Composition de la délégation et date de la visite .....	3
Objectifs de la visite .....	3
Déroulement de la visite et collaboration.....	4
Poste de police de la police cantonale - Blécherette .....	5
Poste de la police municipale - Lausanne.....	5
<b>II. Observations, constats et recommandations</b>	<b>6</b>
a. <b>Mauvais traitements</b> .....	<b>6</b>
b. <b>Fouilles corporelles</b> .....	<b>6</b>
c. <b>Conditions matérielles de détention</b> .....	<b>7</b>
d. <b>Informations des prévenus</b> .....	<b>9</b>
e. <b>Régimes de détention</b> .....	<b>9</b>
f. <b>Prise en charge médicale</b> .....	<b>10</b>
g. <b>Mesures disciplinaires</b> .....	<b>11</b>
h. <b>Contacts avec le monde extérieur</b> .....	<b>11</b>
i. <b>Personnel</b> .....	<b>11</b>
<b>III. Synthèse</b>	<b>12</b>



## I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009<sup>1</sup>, la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) a effectué une visite inopinée dans les locaux de la police cantonale vaudoise et muet a porté une attention particulière à la durée et aux conditions matérielles de détention.
2. A l'occasion d'une visite à la Prison de la Croisée les 8 et 9 octobre 2014, la Commission avait notamment recueilli de nombreuses allégations de la part de personnes en détention avant jugement qui affirmaient avoir été détenues dans des conditions particulièrement difficiles, pendant une durée moyenne de 20 à 30 jours, dans les locaux de la police cantonale et municipale. Au regard notamment de la jurisprudence du Tribunal fédéral du 1er juillet 2014<sup>2</sup>, qui a notamment qualifié de violation de l'article 3 CEDH<sup>3</sup> les conditions de détention dans une cellule sans accès à la lumière du jour, la Commission a estimé qu'une visite inopinée des locaux s'imposait en toute urgence, afin de vérifier in situ les conditions de détention des personnes prévenues.

### Composition de la délégation et date de la visite

3. Une délégation composée de Jean-Pierre Restellini, président, Thomas Maier, membre, Daniel Bolomey, membre et Sandra Imhof, cheffe du secrétariat de la CNPT a effectué une visite de la zone de rétention de la Blécherette le soir du 3 novembre 2014 et le lendemain matin.
4. Une délégation composée de Laurent Walpen, chef de délégation, Stéphanie Heiz-Ledesma, membre et Philippe Gutmann, membre a également visité la zone de rétention de la police municipale à Lausanne le soir du 3 novembre 2014 et le lendemain matin.

### Objectifs de la visite

5. La délégation entendait vérifier les conditions de détention des prévenus dans les postes de police et s'est tout particulièrement penchée sur les aspects suivants:
  - Nombre de détenus et raison de leur arrestation provisoire avec indication exacte de la date et de l'heure d'entrée et de sortie;
  - Présence de femmes et de mineurs ;
  - Conduite d'un examen médical après l'arrestation;<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> RS 150.1.

<sup>2</sup> Voir notamment à ce sujet l'arrêt du TF 6B\_17/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et l'arrêt 1B\_788/2012 du 5 février 2013.

<sup>3</sup> Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

<sup>4</sup> CPT/Inf (2002), chiffre 42. « Les personnes détenues par la police devraient jouir du droit formellement reconnu à l'accès à un médecin. En d'autres termes, il faut toujours appeler sans délai un médecin si une personne demande un examen médical; les policiers ne doivent pas chercher à filtrer de telles demandes. En outre, le droit à l'accès à un médecin devrait inclure celui de bénéficier, si la personne détenue le souhaite, d'un examen effectué par le médecin de son choix (en plus de tout autre examen effectué par un médecin appelé par la police). »



- Conditions matérielles de détention;
- Fouilles corporelles;
- Information aux détenus;
- Contacts avec le monde extérieur, notamment le respect du droit de contacter un proche<sup>5</sup> et le respect du droit d'accès à un avocat<sup>6</sup> ;
- Traitement des détenus par le personnel;
- Mesures disciplinaires et mécanismes de plaintes;
- Sécurité des détenus en cas d'événements extraordinaires;
- Respect des droits procéduraux;<sup>7</sup>

#### Déroulement de la visite et collaboration

6. La visite s'est déroulée de manière inopinée. Elle a débuté le soir du 3 novembre et s'est terminée le 4 novembre 2014 vers midi.
7. La délégation qui s'est rendue dans les locaux de la police cantonale à la Blécherette a rencontré quelques problèmes d'accès. Elle a notamment dû patienter pendant près d'une heure avant de se voir accorder l'entrée.<sup>8</sup> La délégation a ensuite débuté sa visite par un entretien avec le capitaine M. Pascal Corno, chef de la Gendarmerie mobile et suppléant du commandant de la police cantonale. Le lendemain matin, la délégation a également rencontré le commandant de la police cantonale, Monsieur Jacques Antenen. Celui-ci s'est excusé pour le délai d'attente et s'est montré très coopératif en soulignant la possibilité pour la Commission d'accéder à toutes les informations utiles et à tous les dossiers.
8. En comparaison, l'accueil de la délégation par la police municipale de Lausanne a été quasi immédiat. Les membres de la délégation ont pu d'emblée s'entretenir avec l'officier de service, le remplaçant du commandant, le gardien chef, des gardiens ainsi qu'avec la responsable du service médical.
9. Durant les deux visites, la délégation s'est entretenue en tout avec :
  - 18 détenus;

---

<sup>5</sup> Art. 214 al. 1 lettre a CPP. Voir aussi CPT/Inf (2002), chiffre 43.

<sup>6</sup> Art. 159 al. 1 CPP ; voir aussi standards CPT, CPT/Inf (2011) 28, chiffre 18-25 ; CPT/Inf (2002), chiffre 40 et 41.

<sup>7</sup> Art. 219 al. 4 et 5 CPP et art. 226 al. 1 CPP. Voir aussi art. 234 al. 1 CPP. Voir à ce sujet l'arrêt du TF 1B\_788/2012 du 5 février 2013.

<sup>8</sup> La CNPT part du principe, qu'à l'avenir, l'ensemble des postes de police de canton de Vaud sera dûment informé des pouvoirs, des compétences et de la composition de cette dernière.



- 10 membres du personnel et deux personnes du service médical.

10. La Commission a eu accès à l'ensemble des documents et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes détenues. De manière générale, la collaboration dont a bénéficié la délégation peut être qualifiée de bonne.
11. En raison de la surpopulation carcérale dans les établissements de détention avant jugement et en exécution de peine, les cellules de la police vaudoise servent souvent d'antichambre aux prisons vaudoises avec des détenus présentant des statuts juridiques très différents. Durant sa visite, la Commission a notamment été informée que la situation s'est quelque peu détendue depuis un mois suite à la création de 80 places de détention supplémentaires à la Colonie des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO).

#### Poste de police de la police cantonale - Blécherette

12. Le poste de la police cantonale de la Blécherette comprend une zone carcérale avec 15 cellules individuelles et un quartier général avec 4 cellules qui se situent au sous-sol du bâtiment. Dans la zone carcérale, il y a par ailleurs 8 cellules de garde à vue et 5 boxes d'attente qui sont situés à l'extérieur du bâtiment. Lors de la visite de la délégation, la Blécherette comptait un total de 15 détenus, dont 7 étaient des prévenus RIPOL<sup>910</sup> et 6 des personnes condamnées. Au moins trois de ces détenus y séjournaient depuis 19 jours, les deux autres respectivement depuis 16 jours. La durée moyenne de détention des personnes présentes à l'occasion de la visite était de 10 jours. Au moment de la visite, il n'y avait pas de prévenus mineurs, ni de femmes, ni des détenus administratifs. Selon la direction, les mineurs et les femmes seraient détenus au poste de la Blécherette uniquement durant les quelques heures de garde à vue. Les mineurs seraient ensuite transférés dans le nouvel établissement pour mineurs des Léchaïres à Palézieux, les femmes seraient quant à elles transférées à la prison de Lonay.

#### Poste de la police municipale - Lausanne

13. Le poste de la police municipale de Lausanne regroupe les principaux services de police, notamment l'Etat-major, les services de Police secours, la police judiciaire et la zone de rétention. La police municipale de Lausanne est subordonnée au Conseil communal, le commandant de la police

---

<sup>9</sup> Ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (Ordonnance RIPOL), du 15 octobre 2008 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2010), RS. 361.0.



cantonale pouvant exercer un droit de supervision. L'établissement accueille dans la zone de rétention les détenus avant jugement et les condamnés (exécution de mandats) en attente de trouver une place dans un établissement d'exécution de peine. La zone Police secours dispose de 4 cellules et de 5 cellules de garde à vue destinées aux opérations de police et dans lesquelles les personnes ne séjournent, en principe que durant quelques heures. La zone de rétention accueille quant à elle des personnes séjournant dans le poste de police au-delà de 48 heures. Elle abrite 25 cellules, réparties en 4 quartiers et 13 cellules de garde à vue.

14. Lors de la visite, 25 personnes étaient détenues dans la zone de rétention. La délégation a concentré sa visite sur cette zone et a relevé une durée moyenne de détention en 2014 qui s'élève à environ 20 jours. La durée maximale a été de 34 jours.
15. **La Commission relève avec inquiétude que la durée de détention dans les deux postes visités se situe au-delà des 48 heures prévues par l'art. 27 al. 1 et 2 LVCP<sup>11</sup> selon lequel toute personne peut demeurer dans les locaux de la police pendant 48 heures au maximum. La Commission demande au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes, afin que la détention dans les locaux de gendarmerie ou de police n'excède pas 48 heures.**

## II. Observations, constats et recommandations<sup>12</sup>

### a. Mauvais traitements

16. La délégation n'a pas recueilli d'allégations concernant d'éventuels mauvais traitements de la part des prévenus interrogés dans les deux postes de police examinés. A l'exception des plaintes relatives aux conditions matérielles, les prévenus avec qui la délégation a pu s'entretenir ont affirmé avoir été bien traités par le personnel policier, y compris par les agents Securitas (voir ci-dessous).

### b. Fouilles corporelles

17. A l'instar des cellules, les locaux de fouille sont équipés d'une caméra de vidéosurveillance, qui est toutefois débranchée et obstruée, en cas de fouille d'une personne de sexe féminin. Les instructions de service prévoient que les fouilles corporelles soient effectuées en deux temps. Les détenus interrogés dans les deux postes de police ont toutefois affirmé que la fouille se déroulait en un temps et qu'ils devaient se pencher en avant, écarter les fesses puis se tenir droit et relever leur

<sup>11</sup> Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCP) du 19 mai 2009 ; RS. 312.01.

<sup>12</sup> Le présent rapport présente une appréciation générale des conditions de détention dans les locaux de la police cantonale et municipale. En cas de divergences, il est notamment précisé dans le texte s'il s'agit des locaux de la police municipale ou cantonale.



sexe. Interrogées à ce sujet, tant la police cantonale que municipale ont précisé que l'ordre de service indiquerait que les fouilles doivent se pratiquer en deux temps. **La Commission rappelle que la fouille corporelle doit se pratiquer en deux temps et au moyen d'une flexion verticale, plus à même de respecter l'intimité des détenus. A la lumière de ses constats, elle recommande à la direction de la police de rappeler l'ordre de service relatif à la fouille.**

### c. Conditions matérielles de détention

18. De manière générale, les conditions matérielles de détention tant dans les locaux de la police cantonale que dans la zone de rétention de la police municipale de Lausanne doivent être qualifiées de très rudimentaires. Au vu de la longue durée durant laquelle une majorité de détenus sont amenés à y séjourner, elles doivent être qualifiées d'inadéquates. Les cellules dans les deux postes de police mesurent environ 7m<sup>2</sup> et ressemblent plus à des cachots qu'à des cellules individuelles. Les cellules sont équipées de couchages, de toilettes turques et d'un bouton d'alarme que les détenus peuvent actionner en cas d'urgence.<sup>13</sup> En revanche, elles ne disposent pas d'un lavabo ni de fenêtres permettant un accès à la lumière du jour. Récemment, un tuyau a notamment été installé dans la zone de rétention de la Blécherette, afin de permettre aux détenus de boire de l'eau. Quand bien même l'ouverture permanente des guignards permettrait de compenser quelque peu les défaillances du système d'aération, la Commission est d'avis que cette dernière est clairement insuffisante en ce qui concerne tout particulièrement le poste de police de la Blécherette.
19. De l'avis de la Commission, les cellules dans les deux zones de rétention de la Blécherette et de la ville de Lausanne ne sont acceptables que pour une détention de très courte durée qui ne devrait pas excéder les 48 heures au regard de l'art. 27 al. 1 LV CPP. **Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la durée excessive de séjour d'une majorité de détenus, la Commission est d'avis que les conditions matérielles de détention dans les locaux de la police cantonale et municipale, s'agissant tout particulièrement du manque d'accès à la lumière du jour et à l'air frais, constituent une violation de l'art. 3 CPP<sup>14</sup> et continuent de s'apparenter à un traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH. Au regard notamment des articles 234 et 235 al. CPP, elle exhorte le Conseil d'Etat à prendre des mesures urgentes, afin que les personnes détenues soient rapidement transférées dans un établissement de détention approprié.<sup>15</sup>**
20. Dans les deux zones de rétention, la délégation a été agréablement surprise par le niveau de propreté des locaux et des cellules qu'elle a qualifié de satisfaisant.
21. S'agissant des conditions d'hygiène des détenus, ils ont accès à la douche tous les jours au poste

<sup>13</sup> Standards CPT, CPT/Inf (2002) 15, ch. 48.

<sup>14</sup> Voir à ce sujet les arrêts du Tribunal fédéral 6B\_17/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et 1B\_788/2012 du 5 février 2013.

<sup>15</sup> Arrêt du TF 1B\_788/2012 du 5 février 2013 (cons. 3.3).



de la Blécherette. Le local de douche est toutefois situé à l'extérieur du bâtiment à côté des boxes d'attente. Doté d'un guignard, il ne protège pas l'intimité des détenus et en raison de son emplacement, son utilisation s'avère inadéquate durant la période hivernale. **La Commission recommande à la direction de la police cantonale de remédier à cet état de fait, en installant un local de douche à l'intérieur du bâtiment.**

22. A l'hôtel de police de la Ville de Lausanne, les détenus n'ont accès à la douche que deux fois par semaine et ils n'ont pas la possibilité de se raser. Ils peuvent se laver les dents à l'aide de gobelets d'eau et de dentifrice qui leur sont remis quotidiennement. **La Commission recommande à la direction de la police municipale de remédier sans délai à cette situation.**<sup>16</sup>
23. A la Blécherette, les détenus ont accès deux fois par jour pendant 30 minutes à une cour de promenade d'environ 36m<sup>2</sup>, située dans le garage et qui ne permet pas un véritable accès à l'air libre. A l'hôtel de police de la Ville de Lausanne, la cour de promenade mesure environ 85m<sup>2</sup>. En principe, les prévenus n'y ont accès qu'après 48 heures, une fois le Procureur ayant prononcé leur mise en détention. **La Commission rappelle à cet égard qu'après 24 heures, toute personne détenue devrait avoir accès à au moins une heure d'exercice en plein air.**<sup>17</sup>
24. Tant dans la zone de rétention de la Blécherette que dans celle de la Ville de Lausanne, toutes les cellules sont placées en permanence sous vidéo surveillance. De ce fait, les détenus ne disposent d'aucune sphère intime, même lorsqu'ils utilisent les toilettes. Pour la zone de rétention de la police municipale, un ordre de service concernant l'usage de la vidéo est en voie de finalisation par le service juridique. **La Commission souhaiterait être renseignée sur le contenu de ces directives lorsqu'elles entreront en vigueur.**
25. En principe, les détenus gardent leurs vêtements pendant toute la durée de leur séjour. Si le détenu ne dispose pas de vêtements appropriés, que ces derniers sont lavés ou qu'il demande un changement d'habits à l'occasion de la douche, des vêtements de rechange lui sont distribués. Les détenus ne disposent pas de draps de lit, ni de coussins; les couvertures sont lavées deux fois par semaine. **La Commission est d'avis que chaque détenu doit disposer d'un lit et d'une literie individuelle suffisante**<sup>18</sup> **et demande à la direction de la police cantonale et municipale de prendre les mesures nécessaires.**
26. Pour la zone de rétention de la Blécherette, la nourriture est livrée par le Restaurant DSR qui se situe à proximité; pour la ville de Lausanne, c'est la cantine<sup>[koa1]</sup> qui livre les repas. Les prévenus reçoivent deux repas chauds par jour, une portion de lait et un fruit. Dans la mesure du possible, il

<sup>16</sup> Règles pénitentiaires européennes et Règles minimales des Nations unies.

<sup>17</sup> Standards CPT, CPT/Inf (2002) 15, ch. 47.

<sup>18</sup> Règles pénitentiaires européennes, chiffre 21 ; aussi Règles minimales des Nations Unies, chiffre 19.





est tenu compte des besoins alimentaires des détenus. La délégation n'a pas recueilli de doléances particulières concernant la qualité de la nourriture.

#### d. Informations aux prévenus

27. Lors de l'arrivée, un bref entretien est réalisé avec tout nouvel arrivant pour prendre note, entre autres, de ses besoins alimentaires et d'éventuels problèmes de santé. En revanche, aucun document n'est remis aux prévenus lors de l'arrivée, notamment sous la forme d'un règlement intérieur. **La Commission recommande à la direction de la police d'adopter un règlement intérieur qui puisse être distribué aux prévenus dans les langues les plus courantes.**
28. Pour conduire les auditions, la zone de rétention de la Blécherette dispose de différentes salles équipées d'une vidéosurveillance. Le prévenu doit être informé des règles applicables à tout interrogatoire, en particulier, il doit connaître l'identité de la personne qui mène l'interrogatoire et obtenir des informations concernant le lieu et la durée de l'interrogatoire; durant l'interrogatoire toute requête du prévenu doit être enregistrée.<sup>19</sup> **La Commission souhaiterait prendre connaissance de l'ordre de service y relatif.**

#### e. Régimes de détention

29. En raison de l'exiguïté des locaux dans les deux postes visités, aucune séparation n'est possible, notamment entre les prévenus et les condamnés. S'agissant de la zone de rétention de la Blécherette, et pour les personnes condamnées, quelques aménagements sont possibles avec la prison du Bois-Mermet, notamment pour leur permettre un accès au téléphone et pour l'accueil de visites. **La Commission est d'avis que les personnes condamnées ne devraient, en aucun cas, séjourner dans les locaux de la police, lesquels devraient être réservés à la garde à vue. Elle recommande dès lors aux autorités cantonales de rapidement prendre des mesures, afin que ces personnes puissent être transférées dans un établissement d'exécution de peine.**
30. A l'exception de la promenade quotidienne qui a lieu deux fois 30 minutes par jour tant à la Blécherette qu'à l'hôtel de police de la ville de Lausanne, les prévenus passent 23 heures sur 24 dans leurs cellules. La lecture constitue la seule occupation à laquelle les détenus ont accès. A cet effet, une petite bibliothèque a été aménagée dans les deux postes visités. Les détenus qui le désirent peuvent recevoir une Bible ou un Coran. A l'hôtel de police de la ville, une trentaine de livres dans les langues usuelles peuvent être mis à disposition des détenus qui le souhaitent. Les détenus peuvent également utiliser des livres apportés par des proches.

<sup>19</sup> Standards CPT, CPT/Inf (92) 3, ch. 39, p. 7.



## f. Prise en charge médicale

31. La Commission se félicite que dans les deux postes visités, tout prévenu est systématiquement vu et examiné dès son admission, mais au plus tard dans les 48 heures, par une infirmière du service médical<sup>20</sup> qui est présente tous les matins de la semaine. En cas de besoin, l'infirmière assure un suivi auprès du médecin ou du psychiatre. En cas d'urgence médicale, notamment durant la nuit, il est fait appel aux urgences. Par ailleurs, un questionnaire rempli lors de l'entrée par un agent permet également d'identifier des problèmes médicaux qui nécessiteraient une attention ou une prise en charge particulière. Les médicaments sont préparés par l'infirmière et ensuite distribués par les agents de l'entreprise Securitas qui s'assurent qu'ils sont bien déglutis.
32. Près de 60% des détenus à l'hôtel de police de Lausanne reçoivent des médicaments, principalement des antidouleurs, des tranquillisants et des somnifères. En revanche, la procédure en cas de constat de lésion traumatique ne fait pas présentement l'objet d'un ordre de service particulier. **La Commission recommande d'établir un ordre de service s'agissant de la procédure à suivre en cas de lésions traumatiques.**
33. Dans les deux postes visités, la délégation a pu vérifier que les dossiers médicaux étaient bien tenus. La Commission tient en revanche à souligner que les dossiers médicaux ne devraient être accessibles qu'au personnel médical et non au personnel policier. **La Commission recommande de veiller à ce que la confidentialité des dossiers médicaux soit dûment garantie.**
34. Grâce notamment à la prise en charge par le service médical des personnes jugées vulnérables dès leur arrivée, et des mesures préventives prises à leurs égards, notamment l'interdiction de garder leurs chaussures, aucun cas de suicide n'a été enregistré au cours de ces dernières années. Des tentatives de suicide sont en revanche à déplorer régulièrement. Pour des raisons de sécurité, les détenus sont placés sous vidéosurveillance.
35. Dans le cadre de la visite à l'hôtel de police de la Ville de Lausanne, la délégation a par ailleurs relevé l'existence d'un lit de contention entreposé dans un couloir et muni d'un dispositif d'entraves en plastique et velcro. Selon l'ordre de service, l'utilisation de ce lit serait strictement limitée aux seuls cas d'immobilisation de personnes particulièrement agitées et fait l'objet d'un ordre de service détaillé. A l'occasion de l'entretien mené le 2 avril 2015 avec les autorités vaudoises, la Commission a pris note que ce lit de contention a été mis à disposition par le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et que son utilisation n'est pas strictement limitée à des personnes prévenues, mais qu'il peut être utilisé en cas d'urgence et sous réserve de l'avis du médecin de garde qui se rend immédiatement sur place et décide de l'opportunité de la mesure.

---

<sup>20</sup> Ibid. ch. 38, p. 6.



#### g. Mesures disciplinaires et sécuritaires

36. La délégation a relevé l'absence d'une procédure disciplinaire et d'un registre de sanctions. Seuls sont répertoriés des incidents de type sécuritaire qui nécessitent une intervention, par exemple lorsqu'un détenu met sa propre sécurité ou celle d'un tiers en danger. En 2014, une vingtaine d'incidents ont été répertoriés dans la zone de rétention de la Blécherette, dont environ une dizaine concernait la mise en danger de tiers. Selon les indications de la direction de la police cantonale et municipale, il n'y aurait pas de sanctions de type disciplinaire prononcées à l'encontre des détenus. En cas de problèmes, notamment de type sécuritaire, des transferts dans des établissements disposant de l'infrastructure nécessaire seraient immédiatement envisagés. **La Commission recommande à la direction de la police municipale et cantonale d'établir un ordre de service visant à définir la procédure applicable aux incidents de type sécuritaire.**

#### h. Contacts avec le monde extérieur

37. Au regard de l'art. 214 al. lettre a CPP tout prévenu a notamment le droit d'informer l'un de ses proches en cas d'arrestation. La délégation a recueilli de nombreux témoignages de personnes qui affirmaient ne pas savoir si leurs proches avaient été informés de leur arrestation. Dès leur arrestation, les prévenus ont toutefois accès à la permanence de l'ordre des avocats vaudois.<sup>21</sup>

38. Le poste de police de la Blécherette ne dispose pas d'une salle pour les visites. Pour les personnes condamnées, des aménagements sont possibles, notamment avec la prison du Bois-Mermet. A l'hôtel de police de la Ville de Lausanne, aucune visite ne semble avoir eu lieu à ce jour. Dans les deux postes visités, tous les détenus ont accès au téléphone deux fois par semaine pendant 15 minutes pour autant que leur statut de prévenu les y autorise.

#### i. Personnel

39. En raison de la surcharge de travail du personnel policier, liée notamment au séjour prolongé des prévenus dans les postes de la police cantonale et municipale, le service pénitentiaire vaudois a mandaté l'entreprise Securitas pour garantir la prise en charge des détenus. Dans les deux postes, deux agents sont ainsi chargés de la surveillance et de la prise en charge des détenus 7 jours sur 7 entre 6h45 et 17h. Ils effectuent notamment les conduites à la promenade et aux douches et distribuent les repas et les médicaments. Ce faisant, ils remplissent la tâche d'un agent pénitentiaire sans pour autant avoir suivi une formation préalable dans ce domaine. Toutefois, la délégation n'a pas recueilli de plaintes visant ces deux agents qui par leur engagement semblent parfois alléger

---

<sup>21</sup> cf. Art. 23 LVCP.



quelque peu les conditions de détention particulièrement difficiles.<sup>22</sup> **La Commission est toutefois d'avis que les agents Securitas devraient avoir accès à une formation préalablement à leur engagement.**

### III. Synthèse

40. **De l'avis de la Commission, les conditions de détention dans les locaux de la police cantonale et municipale doivent être qualifiées d'inacceptables, au regard notamment de la durée excessive de séjour et d'un accès insuffisant à la lumière du jour. Bien que la Commission reconnaisse les efforts entrepris en vue de créer des places supplémentaires, notamment dans les établissements de détention avant jugement, ces mesures restent pour l'heure insuffisantes pour pallier aux problèmes identifiés. La Commission demande aux autorités politiques de prendre des mesures urgentes pour respecter les dispositions de l'art. 27 LVCP et de s'assurer que les personnes sont transférées dans un établissement approprié, au regard notamment des arts. 234 et 235 al. 1 CPP.**

Pour la Commission:

Jean-Pierre Restellini  
Président

---

<sup>22</sup> Voir aussi à ce sujet le Rapport de la Commission des visiteurs du Grand-conseil vaudois, [http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/gc/fichiers\\_pdf/2012-2017/GC\\_117\\_RC.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/GC_117_RC.pdf), p. 13.